PRESENTS : MM. LACOTTE Jean Joël (Président) - ROUVES Christian - BOUZAGE Fernand - COMBEAU Marcel - DUMAURE Jean Louis - TEOT Christophe
EXCUSES : MM. AIMONT Vincent - MEYLEU Jacques

Avant de commencer l'étude des différents dossiers inscrits à l'ordre du jour, le Président de la commission fait un compte rendu de la réunion de la Commission d'Ethique qui s'est déroulée au siège de la Ligue à ANGOULEME (16) en date du jeudi 23 Mai dernier.

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la publication conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

REPRISE DOSSIER N°4
Rencontre N°21223721 U13 Division 2 Poule B Journée 3 TERRASSON USA 1 / MONBAZILLAC SIGOULES 1 du 09.03.2019
Saisine de la commission de l'Ethique par la Commission de Discipline en date du 14.03.2019 suite à mentions manuscrites portées sur la feuille de match papier.
Disons que les rédacteurs, à savoir un éducateur du club visiteur dans un premier temps puis l'arbitre bénévole licencié au club local dans un deuxième temps, font état chacun en ce qui les concerne d'insultes et de menaces.

La commission reprend en compte le présent dossier transmis initialement à la commission de discipline et ce après demande et réception de rapports complémentaires.

La commission prend connaissance des explications apportées par l'éducateur de l'équipe de MONBAZILLAC dans de son écrit dématérialisé transmis au secrétariat du District de Football de la Dordogne en date du 14.05.2019 à 11 Heures 32. Il est établi dans cet écrit qu'un différend verbal est apparu dans un premier temps entre les deux éducateurs sur le terrain au moment du refus d'un but marqué par un attaquant de l'équipe visiteuse et dans un second temps entre l'éducateur de l'équipe de MONBAZILLAC et l'arbitre bénévole du club local lorsque les différents acteurs ont regagné les vestiaires.
A aucun moment il n'est fait état dans cet écrit d'une quelconque insulte ou menace comme cela était indiqué dans les rubriques « Observations d'après match » et « Réserves techniques ».
De plus, il a été impossible à la commission de prendre en compte les versions écrites de l'éducateur de l'équipe de TERRASSON (licence 310704255) et de l'arbitre bénévole de ce même club (licence 2548322701), ces derniers n'ayant jamais donné suite aux deux demandes écrites officielles qui leur ont été adressées par courriers en dates du 04.04.2019 et 06.05.2019.

Pour ces motifs et en l'absence d'éléments probants la commission **DECIDE** un **CLASSEMENT SANS SUITE** du présent dossier par manque d'informations.
La commission inflige au club de TERRASSON USA une amende de 50 euros pour non réponse à renseignements demandés.

Frais de dossier 20 € à la charge du club de TERRASSON USA.

REPRISE DOSSIER N°7

Rencontre N° 21207036 U15 Interdistricts 24/47 Journée 7 NONTRON ST PARDOUX ENT 1 / TONNEINS FC 1 du 06.04.2019

Saisine de la commission de l'Ethique par la Commission de Discipline en date du 11.04.2019. La commission prend en compte le présent dossier comprenant une copie de la feuille de match informatisée et un rapport complémentaire dactylographié rédigé en date du 07.04.2019 par Monsieur DAUNIS François, président du club de TONNEINS (47), écrit reçu au secrétariat du district de football de la DORDOGNE par voie dématérialisée en date du 08.04.2019

La commission prend connaissance du contenu du rapport précité et constate que le rédacteur fait état de paroles racistes et désobligeantes prononcées à l'encontre de l'arbitre assistant bénévole du club visiteur et ce de la part d'au moins un joueur local identifié sous le N°9.

La commission prend connaissance des courriers adressés à sa demande au secrétariat du District de Football de la Dordogne, courriers rédigés par l'arbitre central officiel de la rencontre reçu en date du 10.05.2019, la déléguée bénévole de la rencontre licenciée au club de NONTRON ST PARDOUX ainsi que des joueurs N°9 et N°10 de ce même club cités comme principaux auteurs de propos répréhensibles, courriers reçus en date du 14.05.2019.
A l'étude de l'ensemble de ces écrits il est constaté de nombreuses contradictions avec la version écrite du président du club de TONNEINS, non présent sur le lieu de la rencontre le jour des faits objet du présent dossier. Il apparait notamment la notion « d'insultes réciproques » entre joueurs des deux équipes. A ce jour et en l'absence de témoignages contradictoires supplémentaires, il est impossible à la commission d'établir avec certitude et en toute objectivité la nature, la réalité et les conditions de réalisation des faits rapportés.

Néanmoins, s'agissant de faits pénalement répréhensibles, la commission **CONSEILLE** dans un premier temps aux victimes si tel est leur souhait de renouveler leur démarche auprès des services judiciaires mais également de **SAISIR** une association d'aide et de défense aux victimes et notamment la LICRA (Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme) dont le siège de l'antenne Départementale est implanté au 12 Cours Fénelon à PERIGUEUX.
Dans le même temps, la commission **RAPPELLE aux devoirs de leurs charges** les deux éducateurs, ces derniers au regard de leur fonction étant garant de la bonne tenue de leurs joueurs avant, pendant et à l'issue des rencontres.

Frais de dossier 20 € à la charge du club de NONTRON SAINT PARDOUX et 20 € à la charge du club de TONNEINS.
NB : Monsieur COMBEAU Marcel n'a participé ni à la délibération ni à la décision

DOSSIER N°8

Rencontre N°21157352 Départemental 4 Elite Journée 9 MONBAZILLAC SIGOULES 2 / PAYS DE MONTAIGNE 3 du 07.04.2019

Saisine de la commission de l'Ethique par la Commission de Discipline en date du 09.05.2019, cette commission ayant statué sur des faits d'ACTES DE BRUTALITE EN DEHORS DE TOUTE ACTION DE JEU faits mettant en cause un joueur de chaque équipe, le départ de l'action ayant conduit à de tels débordements trouvant sa source dans les tribunes du stade.

La commission récupère ce dossier et prend connaissance de l'ensemble des documents joints à l'exemplaire de la feuille de match en l'espèce : un courrier manuscrit rédigé en date du 08.04.2019 par l'arbitre bénévole de la rencontre licencié au club de MONBAZILLAC et un courrier dactylographié rédigé le même jour par l'observateur d'arbitre pour le compte du District de Football de la Dordogne présent sur place le jour de la rencontre dans le cadre de sa mission.
A la lecture de ces deux écrits et notamment celui de l'arbitre bénévole il semble clairement établi qu'à la 65ème minute de jeu un incident a éclaté entre un spectateur de l'équipe visiteuse (PAYS DE MONTAIGNE) et un dirigeant de l'équipe locale (MONBAZILLAC) ce dernier tentant de résonner ce spectateur en l'invitant à modérer ses propos. Cette intervention légitime dégénérant très vite en bousculade a ensuite donné lieu à une bagarre générale entre joueurs des deux équipes, le joueur N°5 visiteur ayant quitté le terrain de jeu afin de se rendre à hauteur de l'échauffourée pour en découdre avant d'être rejoint par le joueur N°2 de l'équipe locale.

La commission constate que ces deux joueurs ont fait l'objet d'une sanction en première instance et de ce fait statue sur l'aspect Ethique. Sur cet aspect, la commission **CONSIDERE** à partir des éléments recueillis que l'origine de cette échauffourée est le comportement inapproprié de l'un des spectateurs de l'équipe de PAYS DE MONTAIGNE.
A ce titre, la commission **DECIDE une nouvelle transmission du présent dossier à la Commission de Discipline**, charge à cette commission de faire une application adaptée de l'article 2.1.b du Règlement Disciplinaire de la FFF concernant la police des terrains à l'encontre du club de PAYS DE MONTAIGNE

Frais de dossier : 20 Euros à la charge du club de PAYS DE MONTAIGNE.

DOSSIER N°9

Rencontre N°21157136 Départemental 4 Elite Journée 11 AGONAC 1 / E. ST JEAN CORGNAC SARRAZAC du 28.04.2019

Saisine directe de la commission de l'Ethique par la Commission de Discipline suite à un courrier dactylographié rédigé en date du 30.04.2019 par Monsieur PUYPALAT Alain, secrétaire du club de CORGNAC, ce rédacteur précisant que plusieurs joueurs et accompagnateurs licenciés au club lui auraient rapporté des faits de propos homophobes et racistes ainsi que des menaces dont auraient été victimes deux joueurs de son équipe lors de la rencontre citée en objet.

Au regard de ce courrier, il était demandé par courrier officiel en date du 17.05.2019 un rapport complémentaire à l' arbitre officiel désigné sur la présente rencontre.

La commission prend connaissance de l'écrit dactylographié de cet officiel, courrier ayant été adressé au secrétariat du District de Football de la DORDOGNE en date du 23.05.2019 à 13 Heures 33. A la lecture de cet écrit la commission constate que le rédacteur certifie n'avoir aucunement entendu de propos répréhensibles comme cités par CORGNAC.
A ce stade il est impossible à la commission de se positionner objectivement, les deux présumées victimes ne s'étant nullement manifestées de quelque manière que ce soit et aucun autre témoignage probant n'ayant été adressé à notre service de tutelle.

Néanmoins, s''agissant de faits pénalement répréhensibles, la commission **CONSEILLE** dans un premier temps aux victimes si tel est leur souhait de **saisir** les instances judiciaires sous forme de signalement ou de plainte mais également de **se rapprocher** d'une association d'aide et de défense aux victimes et notamment la LICRA (Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme) dont le siège de l'antenne Départementale est implanté au 12 Cours Fénelon à PERIGUEUX.

En l'absence d'éléments probants la commission **DECIDE** un **CLASSEMENT SANS SUITE** du présent dossier par manque d'informations et se réserve le droit de s'en saisir à nouveau si de nouveaux éléments de preuve étaient portés à sa connaissance.

Frais de dossier : 20 Euros à la charge du club de AGONAC et 20 Euros à la charge de l'E. ST JEAN CORGNAC SARRAZAC

DOSSIER N°10

Rencontre N°20735270 Départemental 3 Poule D Journée 20 ST LAURENT DES HOMMES / E. DOUZILLAC ST LOUIS du 05.05.2019

Saisine directe de la commission de l'Ethique suite à réception au secrétariat du District de Football en date du 13.05.2019 d'un courrier dactylographié de Monsieur MAZIERE Emeric, Dirigeant du club de la Jeunesse Sportive DOUZILLACOISE, ce rédacteur précisant qu'au terme de la rencontre citée en objet l'un de ses joueurs aurait été victime de « propos racistes » de la part de l'éducateur de l'équipe locale.

Le rédacteur rajoute l'impossibilité qui a été faite à son capitaine de mentionner les faits sur la feuille de match informatisée suite à refus de l'arbitre.

La commission prend connaissance de l'intégralité de cet écrit et relève la teneur des propos qui auraient été tenus par l'éducateur adverse à savoir : **« remets ton maillot avant que je te remette dans ton cargo »**, étant précisé qu'à la fin de la rencontre le joueur concerné par ces propos (d'origine AFRICAINE) aurait ôté son maillot afin d'exprimer sa joie d'avoir remporté la rencontre, attitude ayant été vraisemblablement interprétée comme provocatrice.

La commission prend connaissance du contenu des différents rapports complémentaires demandés en date du 17.05.2019 et reçus en date du 20.05.2019 de la part de l'arbitre officiel de la rencontre, du délégué officiel et de l'éducateur de l'équipe locale, personne présumée auteure des propos rapportés.

Les écrits de l'arbitre officiel permettent d'établir la réalité d'un regroupement de joueurs des deux équipes dès le coup de sifflet final aux abords du banc de touche occupés par les licenciés du club local, le joueur licencié n°1796210397 s'étant rendu directement à cet endroit après la victoire de son équipe en ôtant son maillot et en narguant l'éducateur local, détail rapporté par ce dernier. Il est établi que cette situation n'a engendré aucune violence physique, les protagonistes s'échangeant des propos dont la teneur est ignorée avant de regagner leurs vestiaires respectifs après environ cinq minutes.

Dans le même temps, les deux officiels confirment le fait que le capitaine de l'équipe visiteuse n'a jamais été empêché de quelque manière que ce soit d'apposer une mention sur la feuille de match informatisée à la fin de la rencontre.

Amené à s'expliquer sur la teneur des propos échangés avec le licencié n°1796210397, l'éducateur local licencié n°310707389 se défend d'avoir tenus les propos qui lui sont

reprochés, ce dernier reconnaissant s'être adressé à son interlocuteur en lui demandant simplement de remettre son maillot et de faire cela chez lui sous-entendu à DOUZILLAC.

A ce jour, il est impossible à la commission de se positionner objectivement, la présumée victime ne s'étant nullement manifestée de quelque manière que ce soit et aucun autre témoignage confirmant les propos à teneur raciste n'ayant été adressé à notre service de tutelle.

Dans l'immédiat et en l'absence d'éléments probants la commission **DECIDE** un **CLASSEMENT SANS SUITE** du présent dossier par manque d'informations et se réserve le droit de s'en saisir une nouvelle fois si de nouveaux éléments de preuve étaient portés à sa connaissance, la victime ayant envisagé de déposer une plainte au pénal auprès d'une gendarmerie (déclaration verbale le jour de la rencontre).

Frais de dossier 20 € à la charge du club de ST LAURENT DES HOMMES et 20 € à la charge du club de DOUZILLAC ST LOUIS

DOSSIER N°11

Rencontre N°21207053 U15 Interdistricts Journée 9 CHAMPCEVINEL ENT / MONTIGNAC ENT du 11.05.2019

Transmission directe à la Commission d'Ethique d'un courrier manuscrit rédigé en date du 17.05.2019 par Monsieur MALLET André, père du jeune licencié MALLET Julien, courrier de trois pages adressé à Monsieur Patrick MATTENET Président du District de Football de la Dordogne.

La commission prend connaissance avec attention des éléments portés à la connaissance de notre Président, Monsieur MALLET André relatant une blessure physique dont a été victime son fils Julien licencié au club de PERIGUEUX FOOT en catégorie U14, fracture de la clavicule contractée lors d'une charge « irrégulière » d'un adversaire au cours de la rencontre opposant son équipe à celle de MONTIGNAC.

La commission ne peut bien évidemment que regretter les conséquences de cet acte qualifié « d'intentionnel » par le rédacteur du courrier, monsieur MALLET André regrettant sur le moment que l'agresseur de son fils (N°7 de l'équipe de MONTIGNAC) n'ait écopé pour ce geste que d'un avertissement à titre de sanction administrative.
Aucune commission n'étant en mesure de revenir sur les faits, il est néanmoins précisé à monsieur MALLET la possibilité de **saisir la justice sous forme de plainte au pénal**, les autorités judiciaires ayant pour mission dans ce cadre de rechercher par tous moyens le caractère volontaire de la faute commise par l'agresseur lorsque ce dernier a effectué la charge à l'encontre de son fils, action ayant entrainé blessure.
Un prompt rétablissement est souhaité au jeune MALLET Julien.

Disons que le présent courrier adressé à Monsieur le Président du District de Football de la Dordogne et distribué aux présidents des différentes commissions concernées (Championnats Jeunes, Technique…) fera l'objet d'une réponse à l'expéditeur avant son archivage.